



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision délibérée de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Quistinic (56)**

n° MRAe 2018-005777

Décision du 19 avril 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Quistinic (Morbihan)**, reçue le 19 février 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 28 mars 2018 ;

Considérant que la commune de Quistinic, composante de l'intercommunalité « Lorient Agglomération », procède à la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que les secteurs pressentis pour l'extension de l'urbanisation au-delà de l'enveloppe actuelle du bourg, à savoir au nord du bourg, au nord-ouest du cimetière et à l'entrée est du bourg ne sont pas clairement identifiés sur le plan annexé au projet d'aménagement et de développement durable (PADD), particulièrement le sud de la rue de Kernavenant fortement boisé ;

Considérant qu'il est aussi envisagé dans le PADD d'urbaniser d'autres secteurs potentiellement densifiables dans l'enveloppe du bourg, sans les définir pour l'instant, alors qu'ils permettraient dès à présent d'assurer un développement plus cohérent de celui-ci au regard de la consommation d'espace ;

Considérant que la commune n'apporte aucun élément sur l'aménagement des futures parcelles ouvertes à l'urbanisation, ni sur la nature des futures constructions afin de répondre aux impératifs fixés par le SCoT du pays de Lorient, sachant qu'au cours des dernières années le bourg s'est développé par la réalisation de nouveaux lotissements ou la construction de maisons individuelles sur de grandes parcelles, essentiellement en périphérie, ne favorisant pas une densification et une vitalisation du centre bourg ;

Considérant que le projet n'identifie pas de façon explicite les éventuels impacts sur le milieu naturel ou paysager sur l'ensemble des secteurs à urbaniser et ne propose aucune mesure concrète notamment sur la préservation des boisements et du réseau bocager considérés comme des éléments forts pour l'identité de la commune ;

Considérant que la commune de Quistinic s'intègre dans un milieu naturel riche, marqué par la présence d'un important massif forestier au cœur d'un réseau de vallées, sa position sommitale

offre des points de vue remarquables vers le sud de la vallée du Blavet et une vision particulièrement valorisante de son bourg à partir du Glayo qu'il convient de préserver ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de révision du PLU de la commune de Quistinic est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, dès lors, qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique doit être menée pour valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme, **la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Quistinic (56) n'est pas dispensée d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 19 avril 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', is written over a horizontal line.

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex